

STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

TITRE 1 - ORIGINE, DUREE ET SIEGE SOCIAL

SECTION I – ORIGINE

Article Premier

La Ligue Nationale de Rugby (LNR) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Rugby (FFR). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives.

Ses statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la FFR le 13 Juin 1998

SECTION II - DUREE

Article 2

La durée de la Ligue Nationale de Rugby est illimitée.

SECTION III - SIEGE SOCIAL

Article 3

Le siège social de la Ligue Nationale de Rugby est fixé à PARIS, 3 rue de Liège (9ème arrondissement)

Il ne peut être déplacé que par décision de l'Assemblée Générale de la LNR.

TITRE II - OBJET ET COMPOSITION

SECTION I – OBJET

Article 4

La Ligue Nationale de Rugby assure la représentation, la gestion et la coordination des activités du rugby professionnel en application et en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Rugby et avec les dispositions de la convention conclue entre la FFR et la LNR en application des dispositions du décret 2002-762 du 2 mai 2002.

Elle organise le Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division et de toute autre compétition créée dans les conditions fixées par la Convention conclue avec la FFR, en application du décret 2002-762 du 2 mai 2002.

Article 5

Dans le cadre défini à l'article 4, la Ligue Nationale de Rugby a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement du rugby professionnel.

Dans ce cadre, elle :

- organise, gère et réglemente les compétitions nationales professionnelles auxquelles participent les clubs membres de la LNR tant sur le plan sportif que sur le plan financier.
- participe, paritairement avec la FFR, à l'organisation et à l'élaboration des règlements des compétitions internationales auxquelles sont engagés les clubs membres de la LNR. Cet engagement doit être exercé dans le cadre des accords conclus par la FFR avec les institutions officielles gérant le rugby international.
- définit les moyens que les clubs doivent mettre en œuvre pour assurer la formation des joueurs dans le cadre des centres de formation agréés et celle des éducateurs diplômés des clubs qui la composent,
- négocie les conventions avec les instances fédérales (notamment celles relatives à la mise à disposition par les clubs des joueurs professionnels) et en assure le respect,
- assure la promotion et le développement du secteur professionnel des clubs du rugby français,
- effectue, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet,
- assure la défense des intérêts matériels et moraux du rugby professionnel
- assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis à vis des groupements sportifs membres de la Ligue, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel, et de toute personne liée à elle par ses Statuts et Règlements.

SECTION II – COMPOSITION

Article 6

La Ligue Nationale de Rugby a pour membres les clubs « à statut professionnel » participant au championnat de France Professionnel de Première Division et de Deuxième Division.

Ces clubs sont constitués sous forme, de sociétés d'économie mixtes sportives, de sociétés anonymes à objet sportif, d'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, de sociétés anonymes sportives professionnelles dans le respect des dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code du sport ou à défaut sous forme d'associations sportives en l'absence de constitution de société.

La reconnaissance du statut professionnel à un club a lieu lorsque ce club répond aux ~~des~~ critères énoncés par les Règlements Généraux de la LNR

Article 7

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de cotisations fixées, chaque année, par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Rugby.

La qualité de membre se perd :

- par le non-respect des critères retenus pour être admis parmi les clubs à statut professionnel.
- par la relégation ou la rétrogradation du club en division amateur

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

SECTION I - L'ASSEMBLEE GENERALE

1) DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

1. Composition

Participent à l'Assemblée Générale de la LNR :

- le représentant de chaque club de première division et de deuxième division membre de la LNR. Ce dernier est soit le président du groupement sportif, soit l'un des dirigeants expressément mandaté par le président qu'il représente.
- le Président de la LNR
- trois représentants du Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby, désignés par le Comité Directeur de la FFR
- cinq personnalités qualifiées dont trois sont élues par les clubs à statut professionnel et deux sont désignées par la FFR. Ces personnes ne peuvent être ni Président, ni membre du Comité Directeur de l'association, ni membre du Conseil de Surveillance, du Directoire ou du Conseil d'Administration de la SAOS, de la SASP, de l'EUSRL ou de la SEM d'un club membre de la LNR, ni membre du Comité Directeur de la FFR. Leur adhésion est subordonnée au respect des lois et règlements régissant le sport français, Ils sont désignés en tant que membres de l'Assemblée Générale pour la durée du mandat du Comité Directeur de la LNR
- un joueur professionnel en activité, ou ayant pratiqué en tant que joueur professionnel de rugby, désigné par l'organisme représentatif des joueurs.
- un représentant des médecins des clubs membres à la LNR, désigné par la commission médicale de la LNR,
- un représentant des entraîneurs des clubs sportifs membres à la LNR titulaire d'un diplôme d'Etat, désigné par l'organisme représentatif des entraîneurs,
- un représentant des arbitres, désigné par la Commission Centrale des Arbitres de la FFR,

Toutes ces personnes doivent être licenciées à la FFR pour la saison en cours.

Article 9

2. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale de la LNR est convoquée par le président de la Ligue Nationale de Rugby. La convocation accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur de la LNR, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale de la LNR dans les délais prévus à l'article 13 s'agissant des différentes assemblées générales. Toute demande de modification de l'ordre du jour proposée par un membre de l'Assemblée Générale doit être approuvée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la LNR ou en tout autre endroit au choix du Comité Directeur de la LNR. La présidence de l'Assemblée Générale de la LNR est assurée par le Président de la LNR ou, en cas d'empêchement par le membre désigné par le Comité Directeur de la LNR.

Article 10

Sessions

L'Assemblée Générale de la Ligue se réunit au moins deux fois par an.

*** Sessions ordinaires**

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an. La première session a lieu annuellement entre le 15 mai et le 15 juillet. Elle est consacrée, plus particulièrement, à l'examen du rapport moral et à la définition des orientations à prendre dans les différents domaines d'activités de la Ligue. La seconde a lieu, avant le 31 décembre de chaque année, et porte, avant tout, sur l'examen du rapport financier et, le cas échéant, au renouvellement quadriennal des membres du Comité Directeur.

*** Sessions exceptionnelles**

- En cas de vacance de sièges, à la demande de la majorité des membres du Comité Directeur, le président de la Ligue Nationale de Rugby convoque l'Assemblée Générale afin de procéder à une élection partielle.
- Selon les dispositions de l'article 21 des présents statuts, l'Assemblée Générale de la LNR se réunit également à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

*** Sessions d'urgence**

L'Assemblée Générale de la LNR se réunit en urgence sur demande d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur de la LNR.

Article 11

3. Vote et délibérations

Sous réserve des dispositions particulières figurant aux deux alinéas ci-dessous, chaque club membre de la LNR dispose de deux voix.

Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de 1^{ère} division, chaque club de 1^{ère} division membre de la LNR dispose de 4 voix, et chaque club de 2^{ème} division membre de la LNR dispose de 2 voix.

Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de 2^{ème} division, chaque club de 1^{ère} division membre de la LNR dispose de 2 voix, et chaque club de 2^{ème} division membre de la LNR dispose de 4 voix.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne concernent pas les votes portant sur les sujets suivants pour lesquels chaque club de 1^{ère} ou 2^{ème} division membre de la LNR dispose de 2 voix :

- nombre de clubs participant au Championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division,
- nombre et conditions d'accessions et de relégation entre le Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division, ou entre le Championnat de France de 2^{ème} division et la division inférieure,

Les autres membres de l'Assemblée Générale disposent chacun d'une seule voix. En cas d'égalité, la voix du Président de la LNR n'est pas prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est seulement autorisé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Une procuration ne peut être donnée par un membre absent qu'à un autre membre de l'Assemblée Générale, et chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus de une procuration.

Par ailleurs, lors de l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la LNR, le vote par procuration n'est pas admis.

Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus de une procuration.

Par ailleurs, lors de l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la LNR, le vote par procuration n'est pas admis.

Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des différents quorums requis. Les votes interviennent soit à main levée, soit par

appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande de un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale de la LNR.

Les votes de l'Assemblée Générale de la LNR portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret

Les délibérations de l'Assemblée Générale de la LNR sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de la LNR.

Ce registre est daté et signé par le Président et par un Vice-Président ou en cas d'impossibilité par un Vice-Président et un autre membre du Comité Directeur.

Les copies ou extraits de ces P.V. sont valablement certifiés par le Président de la Ligue Nationale de Rugby ou, à défaut, par deux membres du Comité Directeur de la LNR.

Les Procès Verbaux définitifs de l'Assemblée Générale sont transmis aux membres de la LNR après adoption lors de l'Assemblée Générale suivante et après examen et adoption en Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby.

2) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 12

1. Prérogatives

L'Assemblée Générale de la LNR définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue Nationale de Rugby dans la limite de son objet social. Pour ce faire :

- elle a compétence pour définir la forme des compétitions en concertation avec la FFR,
- elle fixe la répartition financière de ses ressources entre les clubs membres de la LNR,
- elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur de la LNR et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Ligue Nationale de Rugby,
- elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le Comité Directeur après avoir eu connaissance des rapports du Vice-Président chargé des Finances et des commissaires aux comptes.
- elle vote le budget
- elle adopte le règlement intérieur de la LNR

L'Assemblée Générale de la LNR est également compétente :

- pour décider de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, constituer des hypothèques, des baux de plus de neuf ans ainsi que des emprunts ;
- pour procéder à l'élection du président de la LNR et de ses représentants au Comité Directeur de la FFR,
- pour nommer un commissaire aux comptes, choisi sur la liste précisée par le décret n°69-810 du 12 août 1969.

Article 13

2. Convocation, quorum et vote

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur de la LNR, est adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue. Ce délai est réduit à trois jours si le Comité Directeur de la LNR considère qu'il y a urgence exceptionnelle.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale qui examine le rapport financier de la saison précédente les membres de l'Assemblée Générale ainsi que les clubs membres de la LNR lors de la saison précédente et qui n'y figurent plus pour la saison suivante. Concernant les clubs, seuls les clubs membres de la LNR lors de la saison précédente ont voix délibérative.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale qui clôture la saison (Assemblée consacrée essentiellement à l'examen du rapport moral et du budget prévisionnel de la saison suivante), les membres de l'Assemblée Générale de la LNR au moment de la clôture de la saison ainsi que les clubs obtenant le statut professionnel pour la saison suivante. Concernant le droit de vote des clubs, seuls les membres de la LNR au moment de la clôture de la saison sportive ont voix délibérative.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si, au moins, la moitié des membres qui la composent, totalisant 50% du nombre total des voix, est présente. A défaut d'atteindre ces quorums, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de vingt jours et délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Au cours de l'Assemblée Générale annuelle sont soumis à des votes distincts :

- le rapport moral,
- le rapport financier établi et présenté par le Vice-Président chargé des Finances,
- le rapport présenté par le Commissaire aux comptes.
- Les clubs étant nouvellement admis membres de la LNR pour la saison suivante ne participent pas au vote sur ces trois rapports. Les autres membres de l'Assemblée Générale de la LNR ainsi que les représentants des clubs membres de la LNR lors de la saison précédente ont voix délibérative.
- le projet de budget présenté par le Président ou le Vice-Président chargé des Finances de la LNR.

3) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14

1. Prérogatives

L'Assemblée Générale extraordinaire est uniquement compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de la Ligue Nationale de Rugby. Dans ce dernier cas est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue : après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la Fédération Française de Rugby.

Article 15

2. Convocation

La convocation est faite, soit sur proposition du Comité Directeur, soit à l'initiative du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces derniers doivent alors dans ce dernier cas représenter le tiers des voix.

La convocation assortie de l'ordre du jour précisant les propositions de modifications est adressée aux membres de la Ligue, 15 jours avant la date de la session. Ce délai est de huit jours si l'urgence, relevée par le Comité Directeur de la LNR l'impose.

Article 16

3. Quorum et vote

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se réunir régulièrement que si sont présents la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix.

A défaut de réunir ce quorum, une nouvelle convocation accompagnée du même ordre du jour, est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui statue alors sans condition de quorum.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

SECTION II - LE COMITE DIRECTEUR

1) COMPOSITION

Article 17

La Ligue Nationale de Rugby est administrée par un Comité Directeur de 17 membres avec voix délibératives. Il comprend :

La Ligue Nationale de Rugby est administrée par un Comité Directeur de 17 membres avec voix délibératives. Il comprend :

- cinq représentants des clubs de première division élus par l'Assemblée Générale de la LNR.
- trois représentants des clubs de deuxième division élus par l'Assemblée Générale de la LNR
- deux représentants du Comité Directeur de la FFR désignés par le Comité Directeur de la FFR et siégeant à l'Assemblée Générale de la LNR.
- Quatre personnalités qualifiées siégeant à l'Assemblée Générale de la LNR élues par l'Assemblée Générale dont une sur proposition du Comité Directeur de la FFR.
- le représentant des joueurs professionnels en activité muni d'une licence de joueurs professionnels ou ayant pratiqué en tant que joueur professionnel de rugby, désigné par l'organisme représentatif des joueurs et siégeant à l'Assemblée Générale.
- le représentant des entraîneurs en activité ou ayant entraîné un club de l'élite, désigné par l'organisme représentatif des entraîneurs et siégeant à l'Assemblée Générale,
- le représentant des employeurs, désigné par l'organisme représentatif des employeurs (clubs de 1^{ère} et 2^{ème} division membres de la LNR)

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président de la LNR est prépondérante.

Le Président de la Fédération Française de Rugby, le représentant de la FFR à l'IRB et le Président du Comité de sélection des équipes nationales participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la LNR.

Le Comité Directeur invitera à participer à ses réunions toute personne utile à l'examen des problèmes inscrits à l'ordre du jour.

2) ELIGIBILITE, ELECTION, FIN DE MANDAT

Article 18

1. Conditions d'éligibilité

Seules peuvent être élues au Comité Directeur de la LNR, et à l'exception du représentant des joueurs en activité, les personnes titulaires d'une licence de dirigeant délivrée par la F.F.R., ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection et jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques.

Peuvent seuls être élus à titre de représentants de clubs des personnes siégeant dans les organes délibérants ou ayant la qualité de mandataire social (membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance ; gérant de l'EUSRL) de la société sportive d'un club membre de la LNR, constituée conformément aux dispositions des articles 11 et suivants de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

En l'absence de constitution de société sportive, tout représentant de club doit, pour être élu, siéger dans l'organe délibérant (comité directeur, conseil d'administration, bureau...) de l'association membre de la LNR

Lorsque ces dirigeants ne sont pas Président du Conseil d'administration ou du Directoire de la société sportive - ou Président de l'association à défaut de constitution de société sportive -, ils doivent être dûment mandatés par les organes délibérants du groupement sportif pour siéger au Comité Directeur de la Ligue Nationale de Rugby

Ces responsables de clubs doivent, au demeurant, figurer en tant que dirigeants depuis deux années consécutives sur les imprimés officiels fournis par la Fédération Française de Rugby selon les exigences des Règlements Généraux de la FFR.

Article 19

2. Présentation des candidatures

Un appel à candidatures est lancé au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être notifiées au secrétariat de la LNR (au siège) par lettre recommandée avec accusé de réception trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Ce délai court au jour de la présentation de la lettre recommandée ou de tout autre moyen garantissant la réception du courrier. La lettre de candidature mentionne le nom, prénom, adresse, qualité du candidat ainsi que le numéro de sa licence en cours.

3. Election, fin de mandat et vacances de sièges.

Article 20

Les membres du Comité Directeur sont élus, au scrutin secret majoritaire uninominal, avant le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'Été, pour quatre ans dans les conditions prévues à l'article 21, parmi les membres ou les représentants des membres de l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé ; le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres désignés du Comité Directeur ont une durée de mandat identique aux membres élus. Leur mandat est renouvelable.

La commission électorale créée par le Comité Directeur contrôle les opérations de vote sur les personnes. Elle est chargée de veiller à la régularité des opérations électorales.

Toute contestation relative à l'irrégularité des opérations électorales doit être adressée à la commission électorale par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la délibération de l'Assemblée Générale ayant proclamé les résultats.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont définies par le règlement intérieur.

Article 21

Le mandat d'un représentant de club prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- relégation ou rétrogradation du club qu'il représente en division inférieure
- accession du club qu'il représente en division supérieure
- perte du statut professionnel pour le club qu'il représente
- démission ou non-réélection au sein des organes délibérants de ce club (et plus généralement perte de la qualité fixée à l'article 18 des présents statuts), qu'il représentait jusqu'alors au Comité Directeur de la Ligue.

Le mandat de représentant de l'organisation représentative des clubs employeurs, des joueurs ou entraîneurs prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- démission ou non-réélection au sein des organes délibérants de l'organisation, qu'il représentait jusqu'alors au Comité Directeur de la Ligue.

Il est procédé au remplacement du ou des sièges devenus ainsi vacants dans les conditions prévues du deuxième paragraphe de l'article 22 des présents statuts.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés
- la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. L'Assemblée générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'assemblée générale afin de mettre en place un nouveau Comité Directeur.

Article 22

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux assemblées générales, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants, tant que le nombre de membres du Comité Directeur de la ligue reste supérieur à cinq membres et qu'il comprenne, au moins, quatre représentants des clubs membres de la LNR.

Dans les autres cas ou si une demande expresse est formulée par le Comité Directeur (Art.12), une assemblée générale ordinaire est spécialement convoquée, par le président de la LNR, dès que possible, afin de compléter le Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Les membres ainsi élus le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Comité Directeur.

3) ATTRIBUTIONS

Article 23

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Ligue Nationale de Rugby. Il les exerce dans la limite de l'objet social, sous réserve des prérogatives expressément attribuées par les présents statuts à l'Assemblée Générale, et dans les conditions fixées par la Convention conclue entre la FFR et la LNR en application du décret 2002-762 du 2 mai 2002.

Le rôle du Comité Directeur est notamment :

- de suivre l'exécution du budget
- d'arrêter les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant ou des exercices suivants
- d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale,
- de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la Ligue,
- d'établir le règlement intérieur de la LNR
- d'adopter et de modifier les Règlements Généraux, notamment les règlements sportifs et financiers des compétitions qu'elle organise,
- de décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs ;
- d'autoriser les emplois de fonds et les retraits,
- d'élire en son sein les Vice-Présidents de la LNR ;
- de nommer le Directeur,
- de décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées de la LNR dont le Comité Directeur définit les compétences ;
- de créer une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales
- de désigner les membres des commissions.

Les membres représentant la LNR au Comité Directeur de la FFR sont proposés par le Comité Directeur de la L.N.R. au vote de l'Assemblée Générale de la LNR. Leur mandat prend fin automatiquement dès le jour où ils ne sont plus membres du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Rugby ou de la FFR quel qu'en soit le motif et quelle que soit la durée du mandat restant à courir. Les remplaçants sont désignés dans les conditions prévues ci-dessus, lors de la plus prochaine Assemblée Générale et soumis à l'élection de l'Assemblée Générale qui suit.

Article 24

Les membres du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Rugby ne peuvent, en cette qualité recevoir de rétribution. Ils sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Ligue Nationale de Rugby

4) FONCTIONNEMENT

Article 25

1. Réunions, quorum et vote

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la LNR ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets. Une procuration ne peut être donnée par un membre du Comité Directeur absent qu'à un autre membre du Comité Directeur, et chaque membre du Comité Directeur de la LNR ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 26

2. Organisation matérielle des séances

Le Comité Directeur de la LNR désigne une personne pour exercer le secrétariat de séance. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président, le Secrétaire Général ou le secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président ou, à défaut, par un membre du Comité Directeur de la LNR. Les procès verbaux des délibérations du Comité Directeur de la LNR sont transmis à la Fédération.

Article 27

3. Exécution des décisions

Le directeur de la LNR exécute les décisions du Comité Directeur de la LNR.

Plus généralement, dans l'exercice de ces missions, le directeur dirige le secrétariat de la LNR et assure la liaison entre les clubs et les services administratifs de la Fédération, les membres du Comité Directeur et les commissions, en assistant notamment aux réunions des assemblées générales, du Comité Directeur dans lesquelles il intervient librement sans cependant participer aux votes.

A ce titre, le directeur reçoit une rétribution. Il est responsable de ses activités devant le président et le Comité Directeur de la LNR. Il n'engage pas la Ligue Nationale de Rugby sous sa seule responsabilité.

SECTION III : LE PRESIDENT

1) DESIGNATION

Article 28

Le président est élu par l'assemblée générale de la LNR, au scrutin secret, dès l'élection du Comité Directeur de la LNR.

Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur de la LNR, sur proposition de celui-ci.

Il est rééligible.

La présidence de la LNR est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif au Comité Directeur de la FFR ou à la présidence d'un club membre de la LNR. L'exercice de la présidence de la LNR conduit à la démission du Comité Directeur de la FFR ou de la présidence d'un club membre de la LNR.

En cas de refus du Président venant d'être élu de démissionner de l'une de ces fonctions, le Comité Directeur de la LNR demande à l'Assemblée générale de la LNR d'élire un nouveau Président. Devant l'assemblée générale, il est élu, par vote à bulletins secrets, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité relative.

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur de la LNR.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 29

En cas de vacance du poste de président, le Comité Directeur de la LNR procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres chargé d'exercer cette fonction jusqu'à l'élection par l'assemblée générale de la LNR d'un nouveau président. Cette désignation se fait parmi les membres du Comité Directeur de la LNR éventuellement complété et doit intervenir lors de l'Assemblée générale de la LNR la plus proche.

Le Président ainsi désigné l'est pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Comité Directeur.

2) ATTRIBUTIONS

Article 30

Le Président :

- est responsable de la direction générale de la Ligue Nationale de Rugby dans la limite de l'objet social. Il la représente dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Il la représente dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec les instances sportives nationales et internationales, dans les groupements professionnels et les Administrations publiques du sport.
Sous réserve des attributions que les statuts de la LNR affectent expressément à l'assemblée générale, au Comité Directeur et au Bureau de la LNR, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous les engagements au nom de la LNR dans la limite de l'objet social.
- surveille l'exécution des décisions du Comité Directeur et le fonctionnement régulier de la LNR
Il préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau de la LNR. En son absence, c'est le membre le plus âgé qui assure la présidence.

SECTION IV : LE BUREAU

Article 31

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau, dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins le Président, les quatre vice-Présidents de la LNR dont un sera chargé des finances et un assurera les fonctions de Secrétaire Général.

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes, d'étudier si nécessaire, toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

SECTION V : LES VICE-PRESIDENTS

Article 32

Le Vice-Président chargé des Finances ne peut être ni Président, ni membre du Comité Directeur de l'association, ni membre du Conseil de Surveillance, du Directoire ou du Conseil d'Administration de la SAOS, de la SASP, de l'EUSRL ou de la SEM d'un club membre de la LNR

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions ; les secteurs dans lesquels chacun intervient sont définis par le Comité Directeur.

Le Vice-Président chargé des Finances tient les comptes de la LNR, encaisse les recettes, procède (avec l'autorisation du Comité Directeur de la LNR) au retrait, au transfert ou à l'aliénation de toute somme ou valeur, en perçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et de toutes sommes reçus.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33

Les ressources annuelles de la Ligue Nationale de Rugby sont :

- les recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- les cotisations annuelles versées par les clubs membres de la LNR et fixées par le Comité Directeur de la LNR. L'adhésion des clubs à la LNR est subordonnée au paiement préalable de ces dernières
- les revenus de ses biens ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- le produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité
- les dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- les dommages-intérêts provenant de la réparation de préjudices éventuels consécutifs à une violation de ses statuts ou de ses règlements ;
- les indemnités provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions ;
- toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du rugby ;
- les subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes réglementaires.

Article 34

L'exercice social a une durée de 12 mois. L'année budgétaire est celle de l'année sportive (1er juillet - 30 juin)

La comptabilité de la Ligue Nationale de Rugby est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 35

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément à la loi du 1er mars 1984 pour une durée de six ans et un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière de la Ligue et le compte d'exploitation de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit, en cette qualité, une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

TITRE V : ENTREE EN VIGUEUR

Article 36

Les Statuts de la Ligue Nationale de Rugby et leurs modifications entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la fédération et la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions du titre I du décret n°2002-762 du 2 mai 2002.

Fait à Paris, le 17 décembre 2002